

GE_GERICHTE ATAS/984/2025 vom 10. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_984_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/984/2025 du 10 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/984/2025 del 10 dicembre 2025

Erwägungen

E. 4.1

En l'espèce, la chambre de céans constate que le rapport de l'experte judiciaire répond aux réquisits permettant de lui reconnaître une pleine valeur probante. L'experte a en particulier répondu aux questions spécifiques qui se posaient. Même si elle n'a pas posé de diagnostic purement psychiatrique, il n'est pas contesté qu'elle était compétente pour poser le diagnostic de Z79.891 de la CIM-10. Par ailleurs, en tant que psychiatre, elle devait se prononcer sur l'exigibilité pour le recourant d'une activité professionnelle sur la base des indicateurs de gravité et de cohérence développés par le Tribunal fédéral, dans la mesure où les effets des douleurs et des médicaments ne sont pas objectivables. Les considérations générales de l'experte, selon lesquelles les effets secondaires connus du Temgesic sont la somnolence, les vertiges, les troubles de la concentration, la fatigue et les nausées, sont convaincantes, puisque ces effets sont considérés comme notoires par le Tribunal fédéral (arrêt 8C_419/2014 consid. 6.2). L'experte judiciaire a commenté en particulier le rapport du Dr C_____, avec lequel elle a indiqué être d'accord sur les limitations retenues et la capacité de travail. Les conclusions de ce dernier étaient cohérentes, selon elle, avec le fait que le recourant mettait environ deux heures à démarrer sa journée et qu'il commençait à sentir la somnolence ou à s'endormir, même dans des lieux publics, aux alentours de 14h – ce qui avait été observé lors du stage aux ÉPI –, ce qui ne lui laissait que deux à trois heures de possibilité de travail, en raison de ses limitations. L'experte judiciaire a également constaté que les rapports de stage des ÉPI des 17 décembre 2021 et 16 août 2024 confirmaient ses conclusions. Elle a enfin indiqué ne pas être d'accord avec les conclusions de l'experte psychiatre du CEMed sur les effets du Temgesic, en particulier sur son affirmation selon laquelle la faible posologie ne pouvait pas générer d'effets secondaires. Elle a motivé sa position de façon convaincante, en se référant à la littérature, selon laquelle la buprénorphine (Temgesic) pouvait entraîner parfois durablement, donc chroniquement, des effets secondaires tels que la fatigue, la somnolence, la baisse de concentration ou la confusion, en citant les références des articles concernés. L'experte judiciaire a distingué dans son appréciation la période pendant laquelle le recourant travaillait de celle pendant laquelle il ne travaillait plus, en relevant que même dans ce dernier cas, il avait toujours besoin d'un traitement de buprénorphine pour ses douleurs et devait adapter sa vie et ses déplacements ou ses obligations à celles-ci, car elles fluctuaient en fonction de l'humidité, de la

A/4065/2023 - 18/21 - chaleur et des moments de la journée. L'experte a en outre indiqué que les effets du Temgesic impactaient fortement la capacité de travail du recourant en altérant la vigilance et la réactivité et qu'ils pouvaient donc nuire à la performance. Ces effets étaient corrélés avec la posologie du traitement et avaient diminué avec la baisse de la posologie lors des tentatives de sevrage ou de diminution du traitement. Néanmoins, tant le

recourant que ses médecins attestaient d'une augmentation de la douleur lors de ces diminutions. L'experte a examiné les indicateurs développés par le Tribunal fédéral. Elle a indiqué qu'en tant que psychiatre, elle ne pouvait se positionner sur l'évaluation de la gravité de la prise d'opioïdes dans le contexte de douleurs chroniques, sans lien avec une addiction psychiatrique. Elle n'a ainsi pas répondu correctement à la question, qui concernait la gravité des troubles diagnostiqués. L'on peut néanmoins considérer qu'elle y a répondu en relevant que les effets du Temgesic impactaient fortement la capacité travail du recourant en altérant sa vigilance et sa réactivité et en précisant qu'ils continuaient à l'impacter même après l'arrêt du travail. Elle a encore relevé que la difficulté à stopper totalement le Temgesic malgré une baisse à un dosage minimal en 2020 et 2021 avait été objectivée par la Consultation de la douleur et les différents médecins du recourant. L'experte a indiqué que les douleurs et les effets secondaires de son traitement empêchaient le recourant, selon leur intensité, de sortir parfois de la maison et qu'ils réduisaient ses possibilités d'activité sociale et de sorties. Il voyait moins d'amis, et jamais le soir, à cause de la fatigue et de la somnolence, précisant qu'un soir, il s'était endormi dans un restaurant alors qu'il se trouvait en famille. L'experte a retenu qu'il n'y avait pas d'exagération des symptômes ni de constellation semblable qui laisserait planer un doute sur la situation réelle du recourant. Son comportement semblait tout à fait cohérent. Les limitations étaient uniformes dans tous les domaines et le niveau d'activité moyen à faible selon les périodes et le niveau de douleurs. Il ressortait des rapports médicaux que le recourant était compliant au traitement et aux propositions de soins. L'analyse des indicateurs faite par l'experte apparaît convaincante et cohérente avec ses conclusions sur la capacité de travail du recourant. L'experte a indiqué que la question du traitement de la douleur sortait de ses compétences de psychiatre-psychothérapeute, ce qui est exact, mais elle a souligné que ses confrères de la Consultation ambulatoire de la douleur des Hôpitaux universitaires de Genève n'avaient pas recommandé clairement l'arrêt des morphiniques. Sa réponse ne nuit pas à la force probante de son expertise, dès lors que son rôle en tant que psychiatre était de se prononcer sur les éventuelles atteintes psychiatriques et sur l'exigibilité d'une activité professionnelle en lien avec les syndromes sans substrat objectif, au regard des indicateurs de gravité et cohérence développés par le Tribunal fédéral.

A/4065/2023 - 19/21 - De plus, la question de savoir si le recourant peut se voir imposer l'arrêt des morphiniques ou s'il y a lieu de retenir à son encontre le fait qu'il n'a pas réussi à se sevrer, ne se pose pas en l'espèce, car l'intimé n'a pas exigé de lui cette mesure, ce qu'il aurait dû faire en tenant des exigences posées par l'art. 21 al. 4 LPG. L'intimé a fait valoir que le recourant ne présentait pas de comorbidité psychiatrique ayant une influence sur la capacité travail. Comme cela a été déjà mentionné ci-dessus, l'experte judiciaire devait se prononcer sur les effets des douleurs et du traitement médicamenteux du recourant, atteintes qui ne sont pas objectivables, ce qui relevait de sa compétence selon la jurisprudence. Le fait qu'elle n'ait pas posé un diagnostic purement psychiatrique n'est donc pas relevant. La comorbidité est un indicateur parmi d'autres et l'absence de comorbidité psychiatrique n'implique pas d'emblée une pleine capacité de travail. Il faut examiner la situation spécifique de la personne concernée sur la base de tous les indicateurs. La chambre de céans retient, en conclusion, que l'intimé n'a pas invoqué de faits remettant sérieusement en cause la valeur probante de l'expertise, qui répond aux réquisits nécessaires pour se voir reconnaître une telle valeur, sous la réserve suivante. La chambre de céans estime en effet que les conclusions de l'experte sont contestables en tant qu'elles datent le début de l'incapacité de travail à 2017, sans motivation, ce qui ne ressort pas des pièces au dossier.

Au contraire, la décision du 18 janvier 2017, qui n'a pas été contestée, constatait que la réadaptation professionnelle de l'assuré était achevée et qu'il était en mesure de réaliser un revenu qui excluait le droit à la rente. Il se justifie de retenir comme date de début de l'incapacité de travail durable juillet 2018, comme cela ressort de la demande du recourant du 20 novembre 2018 et du rapport du Dr C_____ du 25 février 2019.

E. 4.2

Sur la base de l'expertise judiciaire, il y a lieu de fixer le taux d'invalidité en retenant une capacité de travail dans une activité adaptée de 50%, moins 20% de perte de rendement, soit globalement de 40%, dans une activité adaptée. Le taux d'invalidité doit être calculé en tenant compte d'un statut d'actif, selon la détermination de l'intimé du 26 juin 2024, et en 2019, soit un an après le début du délai d'attente. Il faut prendre en compte comme revenu sans invalidité, le dernier salaire annuel touché par le recourant, qui s'élevait à CHF 65'000.-. Le revenu avec invalidité doit être fixé selon l'ESS 2018 et annualisé (CHF 5'417.- x 12 = CHF 65'004.-), puis indexé à 2019 ($x \text{ [indice 2019 : 2279]} / \text{ [indice 2018 : 2260]} = \text{CHF } 65'550.-$), puis adapté à l'horaire de travail usuel en 2019 ($x 41.7 / 40 = \text{CHF } 68'335.87$), puis réduit pour tenir compte d'une capacité de travail globale de 40%, ce qui fait un revenu annuel total de CHF 27'334.34, dont il faut déduire encore un abattement de 10%, pour tenir compte de son âge

A/4065/2023 - 20/21 - (56 ans en 2019) ainsi que du temps partiel et des possibilités d'heures de travail limitées, soit au total un revenu avec invalidité de CHF 24'600.91.-. La comparaison des revenus avec et sans invalidité donne un taux d'invalidité de 62%, qui ouvre au recourant le droit à un trois quarts de rente d'invalidité dès le 1er juillet 2019 (un an après le début de l'incapacité durable de travail de juillet 2018 et six mois après la demande de prestations du 20 novembre 2018).

E. 5

Le recours sera en conséquence partiellement admis. Les frais de l'expertise judiciaire seront mis à la charge de l'intimé, dès lors que celui-ci a suivi une expertise qui n'était manifestement pas probante et qui présentait une insuffisance caractérisée (ATF 137 V 210 consid. 4.4.2). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant, qui n'est pas assisté d'un conseil (art. 61 let. g LPG). Un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI).

A/4065/2023 - 21/21 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.